



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 24 janvier 2022  
N° 2022/012

**ARRÊTÉ**

Réglémentant les activités maritimes dans l'avant-goulet de la rade de Brest et l'anse de Camaret-sur-Mer (29) à l'occasion d'une opération de déminage le jeudi 27 janvier 2022, avec possibilité de report le vendredi 28 janvier 2022.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la découverte de deux engins explosifs historiques sur le domaine public maritime à proximité du littoral de la commune de Camaret-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT le plan d'actions pour le relevage, le déplacement et le contreminage des engins explosifs présenté par la Marine nationale, en charge de l'opération ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de régler les activités maritimes durant les opérations de relevage, de transport et de contreminage de ces engins explosifs ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion d'une opération de déminage, deux engins explosifs découverts sur le domaine public maritime à proximité de la commune de Camaret-sur-Mer seront déplacés le jeudi 27 janvier 2022 depuis :

- leur position actuelle (position centrale) dont les coordonnées sont les suivantes : 47°17.34'N – 004°36.86'W (WGS84) ;
- vers un point de contremineage dont les coordonnées sont les suivantes : 48°18.54'N – 004°37.79'W (WGS84).

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de déplacement et de contremineage, les activités maritimes dans ce secteur sont réglementées durant la durée de l'opération dans les conditions prévues aux articles suivants.

En cas de conditions météorologiques défavorables le jeudi 27 janvier 2022, les opérations seraient reportées au vendredi 28 janvier 2022. Cette information serait communiquée par avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

#### Article 2

**Dispositions concernant la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, etc.), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer**

La pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, etc.), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer est interdite **entre 08h30 et 17h00 le jeudi 27 janvier 2022** (ou le vendredi 28 janvier 2022 de 08h30 à 17h00 si nécessaire) **dans un rayon de 3000 mètres** autour des engins explosifs durant les phases de relevage, de transport et de contremineage.

#### Article 3

**Dispositions concernant la navigation des navires à moteur et la présence à bord des navires aux mouillages**

La navigation des navires à moteur et la présence à bord des navires au mouillage est interdite **entre 08h30 et 17h00 le jeudi 27 janvier 2022** (ou le vendredi 28 janvier 2022 de 08h30 à 17h00 si nécessaire) **dans un rayon de 1200 mètres** autour des engins explosifs durant les phases de relevage, de transport et de contremineage.

#### Article 4

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau. En cas de nécessité, le chef de mission présent sur zone pourra autoriser, par communication VHF, la circulation ponctuelle de navires.

#### Article 5

Une représentation cartographique des trajets des engins explosifs durant les opérations et des périmètres d'interdictions liés figurent en annexe au présent arrêté.

#### Article 6

Les restrictions à la pratique de la baignade et des activités nautiques (engins de plage et engins non immatriculés) dans la bande littorale des 300 mètres, liées à cette opération, sont précisées par arrêtés municipaux.

#### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8

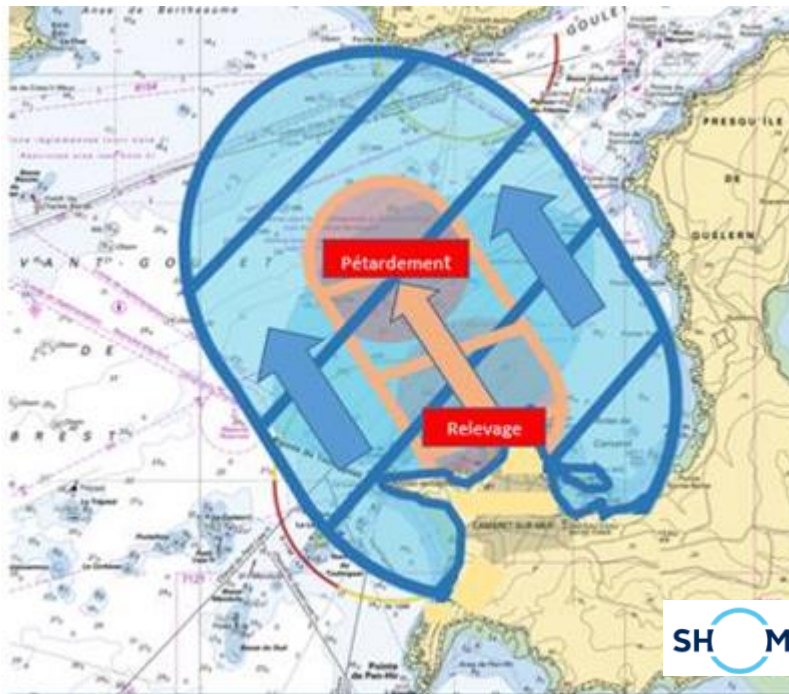
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas  
préfet Maritime de l'Atlantique,

**Original signé**

## ANNEXE I

### ZONES D'INTERDICTIONS DES ACTIVITÉS MARITIMES DE 08H30 À 17H00 AUTOUR DES ENGIN EXPLOSIFS LE 27 JANVIER 2022 - OU LE 28 JANVIER 2022 SI NÉCESSAIRE



#### Rayon de 3000m :

Zone interdite aux activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, ...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer



#### Rayon de 1200m :

Zone interdite à la navigation et au mouillage des navires (plaisance à moteur, commerce, pêche, ...)